



Arrêt

n° 49 339 du 12 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GONNISSEN, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Le 8 février, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 9 février. Le lendemain, soit le 10 février 2010, vous avez demandé l'asile. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 2003, alors que vous habitez en République du Kosovo, république dont vous seriez ressortissant, vous auriez été renversé par un camion. En effet, les habitants de votre village se seraient opposés au passage régulier d'un camion dans leur commune car celui-ci abîmait le chemin communal. Lors du dernier passage du camion, ils auraient interplé le chauffeur pour lui expliquer que ça dégradait la

route et qu'il devrait passer par une autre voie. La discussion entre le chauffeur et les villageois se serait passée plutôt bien et pacifiquement lorsque le gérant de l'entreprise détentrice du camion aurait fait irruption violemment dans la discussion. En effet, celui-ci apparemment excédé, aurait intimé impérieusement l'ordre à son chauffeur de rentrer dans le camion et de reprendre la route immédiatement, même si des gens étaient sur son chemin. Lors des manoeuvres opérées pour repartir, le camion aurait heurté violemment un poteau en béton. Celui-ci aurait été propulsé et aurait heurté trois personnes, dont vous, sur son passage. Par après, le chauffeur aurait été arrêté et le camion confisqué. Le chauffeur aurait purgé une peine de 3 mois de prison en détention préventive. Vous auriez déposé plainte au civil et au pénal à l'encontre du chauffeur et du gérant de l'entreprise. Après plusieurs années de procédure, vous auriez finalement été débouté quant à l'indemnisation que vous réclamiez. Néanmoins, en 2007 sur conseil de votre médecin, vous auriez entamé une procédure en indemnisation de vos débours médicaux. Cette procédure est par ailleurs toujours en suspens devant le tribunal compétent. Toutefois, le responsable de la firme, vraisemblablement mécontent de l'action que vous intentez, se serait mis à vous menacer et vous aurait ordonné de retirer votre requête, sans quoi, il vous causerait des problèmes divers. Ne répondant pas à ses provocations, en septembre 2009 il vous aurait envoyé trois délinquants notoires qui vous aurait menacé alors que vous étiez dans un restaurant avec votre épouse. Ensuite, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour vous installer avec votre épouse chez vos beaux-parents en Serbie du Sud. Là, vous auriez entamé une démarche administrative pour vous inscrire légalement dans la commune de Bujanovc. Cependant, un problème administratif aurait eu lieu durant la procédure et les choses n'auraient pas pu s'arranger. En janvier 2009, vous auriez interjeté appel pour casser cette décision administrative mais vous auriez été finalement débouté. Suite à ces événements, vous avez pris le chemin de l'exil pour demander l'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez également les documents suivants : une carte d'identité et un permis de conduire qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), deux attestations d'admission aux urgences, une attestation de consultation chez un ophtalmologue, une attestation d'un orthopédiste, une copie des enveloppes de la police de Bujanovc, des documents médicaux belges vous prescrivant une série de médicaments, une décision judiciaire serbe qui confirme une mesure selon laquelle vous ne pouvez vous installer dans la commune de Bujanovc, une requête de votre avocat pour demander l'indemnisation de vos frais, des documents médicaux belges montrant votre état de santé, deux photos, deux recours contre un refus de séjourner en Serbie, une décision de la cour suprême du Kosovo, deux arrêts de cassation de la décision du tribunal de Gjilan de 2005 et 2007, des documents médicaux belges selon lesquels vous êtes souffrant, une décision judiciaire de condamnations des personnes impliquées dans l'accident dont vous avez été l'objet et votre acte de mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur le fait que des individus déterminés vous auraient menacé à plusieurs reprises depuis 2007. Vous déclarez que ces menaces sont en réaction à une procédure judiciaire que vous avez menée contre un chef d'entreprise suite à un accident de la route dans lequel un camion vous aurait renversé (p. 4 et 5 des notes du rapport d'audition du 15 juin 2010). Or, ces faits relèvent uniquement du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales pour vous protéger alors que rien n'indique que vous ne pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. En effet, vous déclarez ne pas avoir fait appel à la police car celle-ci ne peut rien faire pour vous. Rappelons en effet,

qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il ait cherché d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il apparaît que, dans votre cas personnel, vous n'avez nullement tenté de faire appel à la police kosovare au motif qu'elle ne pouvait rien faire pour vous (notes d'audition CGRA du 15 juin 2010, page 4 et 5).

Au vu de vos déclarations, il n'est pas possible de conclure à une carence des forces de police ou d'un comportement inadéquat à votre égard. De fait, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Quant aux problèmes administratifs dont vous avez été l'objet lors de votre inscription à la commune de Bujanovc, s'ils sont embarrassants, ils ne constituent pas en l'occurrence une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, d'une part cette décision des autorités serbes relève du droit administratif local et est, par conséquent, étrangère à la Convention de Genève, et d'autre part, je vous rappelle qu'en tant que ressortissant kosovar, il vous est loisible, à vous et à votre épouse, de vous établir librement en République du Kosovo.

Enfin, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo et être en possession d'une carte d'identité et d'un permis de conduire qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire tous deux délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), deux attestations d'admission aux urgences, une attestation de consultation chez un ophtalmologue, une attestation d'un orthopédiste, une copie des enveloppes de la police de Bujanovc, des documents médicaux belges vous prescrivant une série de médicaments, une décision judiciaire serbe qui confirme une mesure selon laquelle vous ne pouvez vous installer dans la commune de Bujanovc, une requête de votre avocat pour demander l'indemnisation de vos frais, des documents médicaux belges montrant votre état de santé, deux photos, deux recours contre un refus de séjourner en Serbie, une décision de la cour suprême du Kosovo, deux arrêts de cassation de la décision du tribunal de Gjilan de 2005 et 2007, des documents médicaux belges selon lesquels vous êtes souffrant, une décision judiciaire de condamnations des personnes impliquées dans l'accident dont vous avez été l'objet et votre acte de mariage, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire établissent votre aptitude à conduire et votre identité, ce qui n'est remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, les autres documents médicaux et judiciaires démontrent et étayaient votre récit concernant l'accident dont vous avez été la victime et concernant la décision administrative du tribunal de Vranje selon laquelle vous n'avez pas le droit de séjourner dans la commune de Bujanovc, mais ces éléments ne sont pas remis en question par la présente et restent, comme évoqué supra, étrangers à la Convention de Genève. Par conséquent, ils

ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques apparus suite à votre accident (cfr, rapport d'audition CGRA, pages 2 et 3) il ne m'est pas permis d'établir un lien avec un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet, et ce au vu de ce qui a été relevé supra. Par ailleurs, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des soins dans votre pays d'origine pour un des motifs de cette Convention précitée et/ou que vous seriez exposé à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de vos problèmes psychologiques. Vous avez d'ailleurs pu bénéficier de premiers soins et de médicaments au Kosovo (cfr, audition CGRA, pages 3 et 4). Je vous rappelle par ailleurs qu'il vous est toujours loisible d'introduire une demande de permis de séjour auprès de l'Office des étrangers, et ce sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe de motivation matérielle et du principe de bonne administration, ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les nouveaux documents

4.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un rapport du 5 novembre 2008 de la Commission européenne sur la situation au Kosovo et un rapport du 25 février 2009 de Human Rights sur la situation au Kosovo en 2009.

4.2. Le Conseil estime que ces rapports déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient son argument de fait concernant le dysfonctionnement et la corruption dans le système judiciaire au Kosovo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces rapports sont donc pris en compte.

5. Questions préalables

5.1. L'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation* ». Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé* ». En l'espèce, la note d'observation a été transmise au Conseil par porteur le 16 septembre 2010 alors que le recours avait été notifié par porteur à la partie défenderesse le 30 août 2010. Cette note d'observation ayant été communiquée en dehors du délai prescrit, elle doit être écartée des débats.

5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les faits allégués relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Elle relève que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales ni à la police. Elle souligne le caractère auxiliaire de la protection internationale. Elle relève que les problèmes administratifs en Serbie allégués par le requérant sont étrangers à la Convention de Genève. Elle constate que le requérant peut être considéré comme citoyen kosovar. Elle considère que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle relève que les problèmes psychologiques invoqués n'ont pas de lien avec la Convention de Genève.

6.2. Le Conseil ne peut faire siens le motif de l'acte attaqué afférent à la qualification des faits de la cause et celui relatif aux problèmes médicaux invoqués par le requérant.

6.2.1. La circonstance qu'une infraction relève du droit commun n'exclut nullement que ce fait puisse ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6.2.2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides est sans compétence pour se prononcer sur la disponibilité de soins médicaux adéquats pour le requérant dans son pays d'origine, la Direction générale de l'office des étrangers étant seule compétente quant à ce.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil juge que le requérant n'établit que les faits qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

6.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne fait aucunement valoir que les individus à l'origine de ses problèmes auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs.

6.5. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.5.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.6. En tout état de cause, le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut en l'espèce.

6.7. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.8. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir.

6.8.1. Ainsi, interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant se borne à déclarer que de toutes façons la police ne peut rien faire (v. audition du 15 juin 2010, page 5).

6.8.2. Ainsi encore, en termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant ne jouit pas d'une protection *de facto* de son gouvernement, vu qu'il est menacé de nouveau par les mêmes personnes (v. requête, page 4). Elle affirme encore que dans un climat d'impunité, le fonction de police n'est pas très utile (v. requête, page 6). Enfin, elle allègue que le requérant n'a pas confiance dans les forces de police (v. requête, page 7).

6.8.3. Le Conseil estime que ces explications, qui ne sont pas davantage étayées, sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les rapports internationaux invoqués concernant les problèmes de corruption au Kosovo, sont insuffisants pour démontrer le défaut de protection des autorités. Le Conseil rappelle à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.9. Quant aux autres documents produits au stade antérieur de la procédure, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite le Commissaire adjoint.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE